

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2008/02/01/2019015475/justel>

Dossier numéro : 2008-02-01/67

Titre

1 FEVRIER 2008. - Décret contenant le règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1995

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 16-12-2019 page : 113637

Entrée en vigueur :

01-01-1995	
26-12-2019	

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

PREMIERE PARTIE . SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE DU MINISTRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ANNEE BUDGETAIRE 1995

CHAPITRE Ier. - Engagements effectués en exécution du budget

§ 1er. Fixation des crédits dissociés d'engagement

Article 1er

Les crédits d'engagement alloués par décrets budgétaires pour l'année budgétaire 1995, s'élèvent à 569.900.000 francs (annexe tableau I colonne 1)

§ 2 Fixation des engagements à charge des crédits dissociés

Article 2

Les engagements de dépenses imputés à charge de ces crédits s'élèvent 548.033.650 à francs (annexe tableau I colonne 4)

Article 3

Les crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 21.866.350 francs (annexe tableau I colonne 6). Conformément aux dispositions des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, ce montant est annulé. (annexe tableau I colonne 8).

§ 3. Fixation des crédits variables d'engagement

Article 4

Les crédits variables d'engagement affectés pour les engagements de l'année budgétaire 1995 s'élèvent à 5.079.789.800 francs (annexe tableau IV engagements colonne 2).

Le solde de départ au 1er janvier 1995 étant de -1.599.876.977 francs (annexe tableau IV engagements colonne 1), le disponible en engagements à charge des crédits variables s'élève pour l'année 1995 à 3.479.912.823 francs (annexe tableau IV colonne 3).

Le solde de départ au 1er janvier 1995 comprend le disponible au 31 décembre 1994 fixé par le décret de règlement définitif du budget de l'année 1994 ; ce disponible est ajusté conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Par dérogation au § 4 de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, l'article 6 du décret du 22 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de

l'année budgétaire 1995 a autorisé la situation débitrice de certains crédits variables.

§ 4. Fixation des engagements à charge des crédits variables

Article 5

Les engagements de dépenses à charge des crédits variables d'engagement de l'année budgétaire 1995 s'élèvent à 4.417.866.604 francs (annexe tableau IV engagements colonne 4)

Article 6

Par suite des dispositions contenues dans les articles 4 et 5 ci-dessus, le disponible en engagement - crédits variables s'élève à la fin de l'année budgétaire 1995 à -937.953.781 francs (annexe tableau IV engagements colonne 5).

Ce solde sera reporté à l'année budgétaire suivante.

CHAPITRE II. - Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

§ 1er Fixation des recettes

Article 7

Les droits constatés en faveur de la Communauté française s'élèvent pour l'année budgétaire 1995 à la somme de 229.433.210.263 francs (annexe tableau II colonne 2)

Ce montant se décompose de la manière suivante

(en francs)

- recettes fiscales et générales courantes 210.445.430.879
- recettes fiscales et générales en capital : 8.501.479.384
- produits d'emprunt 10.486.300.000

Article 8

Les recettes budgétaires de l'année 1995 s'élèvent à 229.433.210.263 francs (annexe tableau II colonne 3).

Ce montant se décompose de la manière suivante :

(en francs)

- recettes fiscales et générales courantes : 210.445.430.879
- recettes fiscales et générales en capital : 8.501.479.384
- produits d'emprunt : 10.486.300.000

Article 9

Les droits constatés à recouvrer à la clôture de l'année budgétaire s'élèvent à 0 francs (annexe tableau II colonne 4)

Ce montant se décompose de la manière suivante

a. droits annulés ou portés en surséance indéfinie (annexe tableau II colonne 5) (en francs)

- recettes fiscales et générales courantes :

- recettes fiscales et générales en capital

- produit d'emprunt :

b. droits reportés à l'année budgétaire 1996 (annexe tableau annexe II colonne 6)

- recettes fiscales et générales courantes :

- recettes fiscales et générales en capital

- produit d'emprunt :

§ 2 Fixation des crédits de dépenses

Article 10

Les décrets budgétaires concernant l'année budgétaire 1995 ont réparti les crédits initiaux pour l'ordonnancement des dépenses de la manière suivante (annexe tableau III, colonne 1) :

Crédits d'ordonnancement 658.200.000

Crédits non dissociés 229.635.700.000

Article 11

Ces autorisations de dépenses ont été modifiées par les ajustements effectués en vertu des décrets d'ajustement pour un montant de -513.300.000 francs se décomposant comme suit (ajustement net) (annexe tableau III colonne 2) :

Crédits d'ordonnancement -13.600.000

Crédits non dissociés -499.700.000

Article 12

Les autorisations de dépenses résultant des articles 10 et 11 sont augmentées des crédits reportés de l'année budgétaire précédente pour un montant de 4.589.103.169 francs en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 se décomposant comme suit (annexe tableau III colonne 3):

Crédits d'ordonnancement

Crédits non dissociés 4.589.103.169

Article 13

- En vertu des articles 10, 11 et 12 qui précèdent, le total des autorisations de dépenses allouées disponibles pour l'année budgétaire 1995 s'élève à 234.369.703.169 francs (annexe tableau III, colonne 4). Ces autorisations de dépenses se répartissent comme suit :

Crédits d'ordonnancement 644.600.000

Crédits non dissociés 233.725.103.169

§ 3 Fixation de la situation des dépenses

Article 14

Les dépenses imputées à charge de l'année budgétaire 1995 se montent à 228.363.853.212 francs (annexe tableau III, colonnes 5,6 et 7), se répartissant entre :